

ASSEMBLÉE NATIONALE

15 février 2016

LUTTE CONTRE LE CRIME ORGANISÉ, LE TERRORISME ET LEUR FINANCEMENT - (N° 3473)

Adopté

AMENDEMENT

N ° CL326

présenté par
Mme Capdevielle, rapporteure

ARTICLE ADDITIONNEL

AVANT L'ARTICLE 32, insérer l'article suivant:

Le troisième alinéa de l'article 132-54 du code pénal est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Toutefois, ce sursis peut être ordonné lorsque le prévenu, absent à l'audience, a fait connaître par écrit son accord et qu'il est représenté par son avocat. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 132-54 du code pénal permet à la juridiction de prononcer un sursis assorti de l'obligation d'accomplir un travail d'intérêt général. Le présent amendement vise à offrir cette possibilité même en l'absence du prévenu dès lors que celui-ci a donné un accord écrit et qu'il est représenté à l'audience par un avocat.